



# COMMUNE DE LA FORêt-FOUESNANT ARRÊTE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC  
ET VALANT ARRÊTE DE CIRCULATION

## Chemin de Menez Bonidou

2025-11-149-PV

### LE MAIRE DE LA FORêt FOUESNANT

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal,

**VU** la demande de Mme Patricia TANGUY, représentant de l'entreprise RESTECH, 14 bis, Rue de Bretagne, 56950 CRACH, en vue de la tenue de travaux sur le réseau ENEDIS, Chemin de Menez Bonidou, commune de LA FORêt-FOUESNANT, à compter du mardi 02 décembre 2025 jusqu'au dimanche 14 décembre 2025 inclus ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du mardi 02 décembre 2025 jusqu'au dimanche 14 décembre 2025 inclus, la circulation **Chemin de Menez Bonidou**, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée manuellement, pour permettre les travaux.

**ARTICLE 2** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position, ainsi que la mise en place de la déviation est à la charge du pétitionnaire, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 3** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 7 – Prescription technique**

En cas de terrassement, le remblaiement et le compactage sera conforme à la norme NFP98-331 ainsi qu'au guide de remblayage des tranchées du SETRA et à la norme NF EN 1610.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Patricia TANGUY, représentant de l'entreprise RESTECH,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 05 novembre 2025,

Le Maire,  
Daniel GOYAT

